



COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

KERVIGUEON

2024/07/107/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT,

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la demande du 18 juin 2024, de M. Jimmy TENAUD, maître d'œuvre de l'entreprise CIRCET, 36 Rue Bois Brun, 44300 NANTES, afin de réaliser des travaux d'aménagement d'un nouvel opérateur sur un pylône, au lieu-dit Kerviguéon 29940 LA FORET-FOUESNANT, à compter du lundi 15 juillet 2024 et pour une durée de 03 jours pendant les heures de travail ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 - La circulation

La circulation routière et le stationnement seront interdits sur la voie communale, au lieu-dit Kerviguéon à La Forêt-Fouesnant, à l'exception des services d'urgences. Elle sera déviée par la route menant à la VC7 (route de Saint-Yvi), et Nigolou, dans les deux sens de circulation, commune de La Forêt Fouesnant. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée

ARTICLE 3 - Délai de validité

La présente autorisation est valable **à compter du lundi 15 juillet 2024 et pour une durée de 03 jours pendant les heures de travail**, date prévisionnelle de fin de travaux ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,

- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,

- M. Jimmy TENAUD, maitre d’œuvre de l’entreprise CIRCET,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 11 juillet 2024.

Le Maire
Daniel GOYAT

Ampliation : SDIS 29 et CCPF